

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNEDIRECTION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème BUREAU

Poste : 45.35

N° 9-1980-A

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MARSEILLE, le

1208.80

A R R E T E

autorisant la SOCIÉTÉ SHELL-CHIMIE à
apporter des modifications à l'unité d'extraction
de benzène dans l'usine de BERRE-L'ÉTANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 141/1967 A du 25 Juin 1969 autorisant
la Société SHELL-CHIMIE à exploiter une unité d'extraction de benzène
dans l'usine de BERRE-L'ÉTANG,

VU la demande formulée par la Société SHELL-CHIMIE en vue
d'être autorisée à apporter des modifications à l'unité susvisée,

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en
date du 9 Mai 1980,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
18 Juin 1980,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont
pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution des eaux et de
l'air, bruit, risques d'incendie),

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrêté :ARTICLE 1er.

Aux prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 Juin 1969 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

1°) En vue de limiter au minimum les émissions canalisées d'hydrocarbures et de produits chimiques à l'atmosphère, toutes dispositions seront prises, notamment :

- les gaz issus des soupapes d'exploitation, des systèmes de dépressurisation, des purges, des prises d'échantillon etc... des équipements contenant des hydrocarbures ou des produits chimiques seront soit recyclés vers l'unité d'extraction de benzène soit éliminés par brûlage dans le réseau torche de l'usine.
- Une ou plusieurs lignes d'équilibre seront installées pour mettre en communication les phases gazeuses :
- d'une part des bacs de l'unité 37 SUD affectés à la réception, au coulage et au stockage intermédiaire des produits utilisés dans l'unité d'extraction du benzène,
- d'autre part, des bacs de l'unité 18 SUD affectés au stockage de benzène fini en vue de son expédition.
- Des consignes d'exploitation détaillées, précisant les opérations à effectuer avant la mise à l'atmosphère de tout système contenant des hydrocarbures ou des produits chimiques seront établies.

2°) En vue de supprimer les émissions fugitives d'effluents gazeux contenant du benzène, toutes dispositions seront prises, notamment :

- les garnitures d'étanchéité, les presse-étoupes seront collectées et dirigées vers le réseau torche de l'usine,
- le système de récupération des effluents liquides contenant du benzène sera effectué dans un réseau rigoureusement étanche et clos.

3°) La teneur en benzène de l'atmosphère des installations sera régulièrement surveillée aux moyens d'analyseurs portatifs en nombre suffisant.

4°) Des appareils respiratoires autonomes et des vêtements de protection seront à la disposition du personnel qui devra intervenir lors de fuite accidentelle de produit.

5°) Les risques de benzolisme seront portés à la connaissance du personnel intervenant par affichage dans la salle de contrôle ou les locaux sociaux et l'aptitude médicale de ce personnel sera établie préalablement à son affectation et par la suite régulièrement vérifiée.

6°) Le débit nominal des rejets liquides de l'unité sera inférieur à 4 m³/jour.

Ces rejets subiront les traitements d'épuration dans les installations appropriées de l'usine.

7°) Les moyens particuliers de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Pour copie conforme

MARSEILLE, le 1 AOUT 1980

LE CHEF DE BUREAU



Josiane
JOSIANE CHASTRE

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG

Marc FERRUA

"Aux fins utiles"

- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE

- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie

- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

- M. BERNARD, Chef du Service des Aides aux Industriels

"Pour information"

